

Guide pratique MISES AUX NORMES CAMPING

zec
Des Martres

MISES AUX NORMES

Ce qui est bon à savoir :

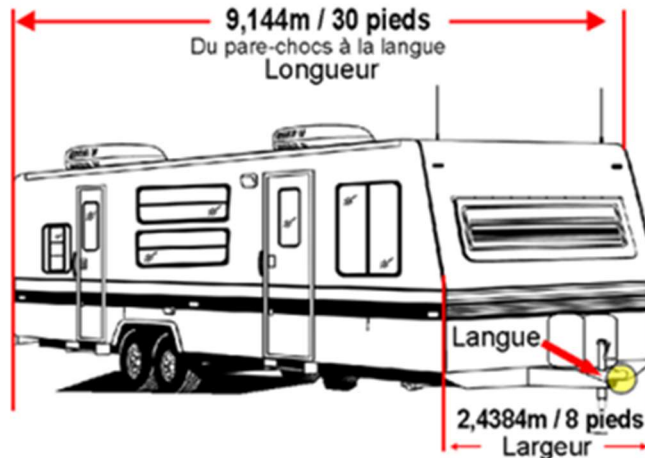
1. Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et pêche
2. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune C-61.1,r.78 article 25,3
3. Procédure pour l'encadrement du camping dans les zecs de chasse et pêche (Annexe 1)
4. Règlement de zonage TNO de la MRC de Charlevoix (13 avril 20217)

Il est important de valider le règlement de zonage de votre MRC afin de savoir quel est la superficie maximale autorisée de vos accessoires. En résumé, la superficie totale de votre équipement de camping incluant les extensions doit être égale ou inférieur (1 :1) à l'ensemble de vos accessoires en tenant compte la superficie maximale de vos accessoires.

EXEMPLE CONFORME AUX NORMES, CABANON, VARANDA

MESURES DE L'ÉQUIPEMENT DE CAMPING

Important de calculer également chaque extension (slide out)



Exemple du 1 pour 1 du MFFP

Calcul en fonction de l'exemple précédente des mesures
Équipement de 8' X 30' Total: 22,30m carré / 240 pieds carrés
total autorisé pour les 2 bâtiments suivants .



Véranda



Remise



Dimension selon les calculs ci-haut

← 15 mètres carrés maximum autorisé

7,30 mètres carrés →

Dimension respectant les balises du MFFP

IMPORTANT :

- La superficie de la remise ne doit pas excéder 8,92 mètres carrés (96 pieds carrés)
- La superficie de la véranda ou d'un abri moustiquaire ne doit pas excéder 17,84mètres carrés (192 pieds carrés).

Particularité de l'accessoire

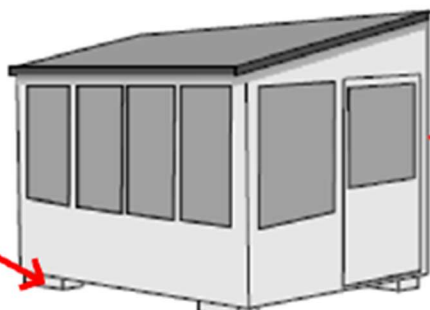
(Véranda ou annexe)

Hauteur n'excédant pas celle de l'équipement de camping principal tout en permettant l'ouverture d'une porte.

Appuyés sur le côté de l'équipement principal ne pas être rattachés solidement à l'équipement (il doit demeurer facile de les séparer)



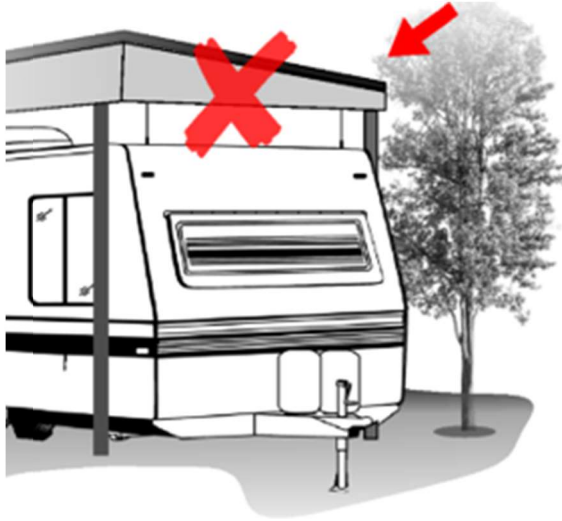
Déposer directement sur le sol ou sur des blocs de ciment



La somme de la superficie des accessoires ne doit pas être plus grande que la superficie de l'équipement de camping.

QU'EST-CE QUI EST INTERDIT SELON LES NORMES DU MINISTÈRE

Toit attaché au sol sur l'accessoire de camping



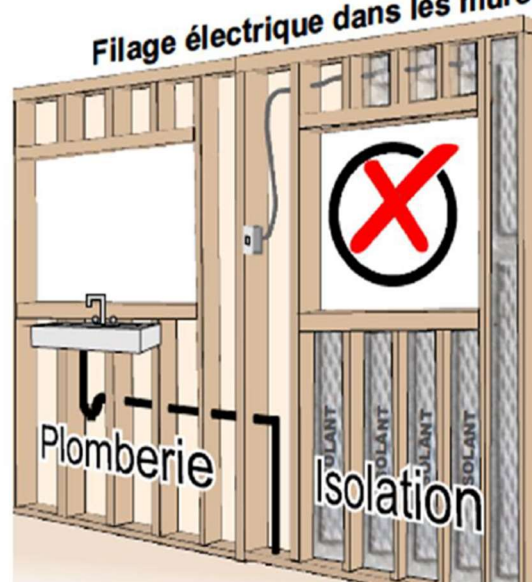
- **Véranda, Cabanon – non habitables**
- **Exempts d'isolation, fils et plomberie à l'intérieur des murs, planchers, plafonds**

Plomberie isolation et fillage

Fillage électrique en surface



Filage électrique dans les murs



QU'EST-CE QUI EST TOLÉRÉ OU NON PRIS EN CONSIDÉRATION LORS DE L'INVENTAIRE

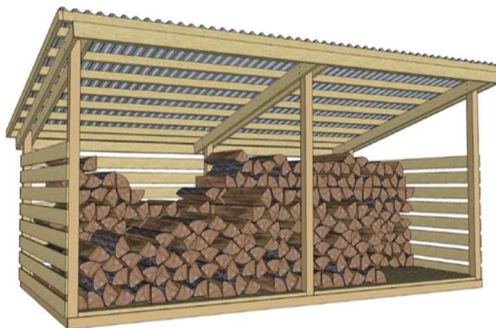
Réparation du toit de la roulotte

P.S. Cette mesure de réparation n'est pas prise en compte dans les balises du ministère

Hauteur n'excédant pas celles de l'équipement de camping principal tout en permettant l'ouverture d'une porte. **Maximum toléré 40cm**



- Treillis en dessous de l'accessoire de camping toléré
- Galerie ouverte, non habitable, avec un toit toléré
- Remise à bois – Toléré et non pris en considération dans le calcul du 1 :1



IMPORTANT : La superficie de l'abri à bois ne doit pas excéder 6 mètres carrés (64 pieds carrés)

RÈGLEMENT - MRC DE CHARLEVOIX

8.6.2 Construction complémentaire autorisée

8.6.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie, patio ou une terrasse

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement, d'ajouter une galerie, un patio ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) La galerie, patio ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 45.72 centimètres (18 pouces) du niveau moyen du sol adjacent du véhicule de camping ;
- 2) La superficie de la galerie, patio ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping en excluant les parties rétractables du véhicule de camping;
- 3) La galerie, patio ou la terrasse doit être construit de panneaux ou sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 4) Les panneaux ou sections doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;

8.6.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement (annexe 1) d'ajouter une remise sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement;
- 2) La superficie de la remise ne doit pas excéder 8,92 mètres carrés (96 pieds carrés);
- 3) Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux ou de sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 4) Les panneaux ou sections doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;
- 5) La hauteur de la remise ne doit pas excéder 2,74 mètres (9 pieds), calculée au faite à partir du niveau moyen du sol;
- 6) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
- 7) La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- 8) La remise doit être localisée à plus d'un mètre du véhicule de camping;
- 9) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le bois traité, le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine et les panneaux de contreplaqué à condition qu'ils soient peints. Les revêtements extérieurs doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 10) Les revêtements de la toiture autorisés pour la remise sont : le bardeau d'asphalte, les panneaux d'aluminium ou d'acier peint en usine, la tôle galvanisée et les panneaux de plexiglas. Les revêtements de la toiture doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 11) La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée en panneaux ou en sections ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;

8.6.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un abri à bois de chauffage

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement (annexe 1) d'ajouter un abri à bois de chauffage sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement;
- 2) La superficie de l'abri à bois ne doit pas excéder **6 mètres carrés (64 pieds carrés)**;
- 3) L'abri à bois doit avoir un minimum de deux côtés ouverts aux intempéries;
- 4) Le plancher, les côtés fermés (s'il y a lieu) et le toit doivent être construits de panneaux ou de sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 5) Les panneaux ou sections doivent être fixés au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;
- 6) La hauteur de l'abri à bois ne doit pas excéder 2,74 mètres (9 pieds), calculée au faîte à partir du niveau moyen du sol;
- 7) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
- 8) L'abri à bois doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- 9) L'abri à bois doit être localisé à plus d'un mètre du véhicule de camping;
- 10) Les revêtements extérieurs autorisés de l'abri à bois sont : le bois traité, le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine et les panneaux de contreplaqué à condition qu'ils soient peints. Les revêtements extérieurs doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 11) Les revêtements de la toiture autorisés pour l'abri à bois de chauffage sont : le bardeau d'asphalte, les panneaux d'aluminium ou d'acier peint en usine, la tôle galvanisée et les panneaux de plexiglas. Les revêtements de la toiture doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 12) L'abri à bois doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté en panneaux ou en sections ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;

8.6.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement d'ajouter une véranda ou un abri moustiquaire sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Une seule véranda ou un abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement;
- 2) La superficie de la véranda ou d'un abri moustiquaire ne doit pas excéder **17,84 mètres carrés (192 pieds carrés)**. Toutefois, la superficie de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas être plus grande que la superficie de plancher du véhicule de camping en excluant les parties rétractables du véhicule de camping;
- 3) Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux ou de sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 4) Les panneaux ou les sections doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;
- 5) La hauteur de la véranda ou de l'abri moustiquaire peut excéder au maximum de 30.5 centimètre (12 pouces) la hauteur du véhicule de camping;
- 6) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- 7) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;

8) Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda ou de l'abri moustiquaire sont : le bois traité, le déclin de vinyle, d'aluminium peint en usine et le contreplaqué à condition qu'ils soient peints. Les revêtements extérieurs doivent être délimités à chaque panneau ou section.

9) Les revêtements de la toiture autorisés pour la véranda ou l'abri moustiquaire sont : le bardeau d'asphalte, les panneaux d'aluminium ou d'acier peint en usine, la tôle galvanisée et les panneaux de plexiglas. Les revêtements de la toiture doivent être délimités à chaque panneau ou section.

10) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;

11) Les murs de la véranda ou de l'abri moustiquaire doivent être ouverts dans une proportion de 50% minimum;

12) La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de plexiglass ou de verre;

13) L'avant-toit (« frise ») de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas excéder les murs de 30.5 centimètre (12 pouces);

14) L'isolation thermique est autorisée dans les parties non ouvertes dans la mesure où elle est délimitée à chaque panneau ou section;

RÈGLEMENT - MRC DE CHARLEVOIX-EST

Il y a eu un gel sur l'émission de permis concernant les toitures et les vérandas en 2013 et le RCI a été officiellement abrogé en 2017 par règlement et tous les éléments relatifs aux campings ont été retiré du schéma d'aménagement.

En résumé : Aucun règlement. Donc ce sont les balises du Gouvernement (Annexe 1) qui s'appliquent

Référence Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

L'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche

L'accessibilité et l'équité sont à la base de la création des zones d'exploitation contrôlées (zecs). Pour préserver ces principes, des règles s'imposent, notamment en ce qui concerne les campeurs et leurs installations.

Fréquenter le même site de camping, même depuis plusieurs années, ne donne pas le droit de s'y établir en permanence.

L'occupation d'un emplacement de camping doit demeurer temporaire et ne pas mener à se l'approprier.

Les zecs sont sur des terres publiques accessibles à tous.

Règles et balises applicables à l'équipement et aux accessoires de camping utilisés dans les zecs

Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78) prévoit qu'une personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit respecter certaines

Deux types de camping : des conditions qui diffèrent

En vertu du Règlement sur les zecs de chasse et de pêche, les zecs peuvent offrir deux types de sites de camping.

Des sites de camping aménagés :

ils doivent compter un minimum de huit emplacements; l'occupation annuelle y est permise; un contrat de location entre le gestionnaire de la zec et chacun des usagers prévoit les droits exigibles et les conditions de pratique du camping sur ces sites.

Des sites de camping rustiques :

ils sont situés à l'extérieur des sites aménagés; l'occupation annuelle n'y est pas autorisée; les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives; 20 % des emplacements et de la superficie des secteurs de camping rustique doivent être réservés à des séjours de trois semaines ou moins.

Sur les sites de camping rustique, l'équipement et les accessoires doivent être déplacés en fin de saison, soit retirés du territoire de la zec, soit placés sur un site de remisage prévu à cette fin par l'organisme gestionnaire de zec. Ce déplacement doit s'effectuer à la plus tardive des dates suivantes, et ce, jusqu'au 15 avril de l'année suivante : le 30 novembre ou; 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec.

Un organisme ne peut prohiber la pratique du camping en tente sur son territoire.

Autres lois et règlements applicables. Plusieurs autres lois et règlements encadrent les activités pratiquées sur le territoire des zecs, notamment :

la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1)

la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)

le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences